



Violation de la Convention européenne à raison du défaut de motivation d'une décision d'irrecevabilité d'un recours – non-violation pour ce qui concerne le défaut de motivation du verdict d'un jury

L'arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Rusishvili c. Géorgie](#) (requête n° 15269/13) concerne le défaut allégué d'équité du procès du requérant pour meurtre.

La Cour européenne des droits de l'homme conclut, par six voix contre une,

à la **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les restrictions alléguées au droit d'accès du requérant à un avocat de son choix ;
et, à l'unanimité,

à la **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)** de la Convention européenne en ce qui concerne le refus prétendument arbitraire d'admettre des preuves à décharge, et à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention en ce qui concerne l'absence de motivation du verdict du jury.

La Cour juge que l'équité globale du procès pénal de M. Rusishvili n'a pas été irrémédiablement compromise par l'absence d'un avocat de son choix pendant les premières heures de sa détention. Elle estime également que le volet de la procédure relatif à l'admissibilité des preuves n'a pas été inéquitable. De plus, le fait que le requérant ait pu choisir entre un procès devant jury et un procès devant un juge professionnel, combiné avec les garanties procédurales concrètes qui lui ont été offertes tout au long de la procédure, a suffi à compenser le défaut de motivation du verdict du jury.

Cependant, la Cour européenne dit, à l'unanimité, qu'il y a eu

violation de l'article 6 § 1 à raison de la décision non motivée de déclarer irrecevable le recours sur des points de droit formé par le requérant.

La Cour considère qu'il incombait à la juridiction d'appel d'examiner de manière approfondie la validité et la nature des allégations de M. Rusishvili et, plus généralement, d'apprécier la manière dont les garanties procédurales pertinentes avaient été appliquées pour assurer l'équité du procès devant jury. S'il se peut fort bien que la juridiction d'appel ait procédé à une telle vérification, elle n'a pas expliqué dans sa décision pourquoi elle considérait que les allégations de M. Rusishvili étaient mal fondées et pourquoi le recours n'avait pas été accueilli. La Cour estime cette situation particulièrement problématique, car le procès du requérant était l'un des premiers procès avec jury à avoir lieu après la réforme du code de procédure pénale intervenue en Géorgie en 2010.

Principaux faits

Le requérant, Daviti Rusishvili, est un ressortissant géorgien né en 1992 et détenu à Tbilissi (Géorgie).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

À la suite d'une fusillade mortelle survenue dans le centre-ville de Tbilissi le 17 octobre 2011, M. Rusishvili fut conduit au poste de police pour y être interrogé. Après avoir été informé de ses droits procéduraux, il refusa semble-t-il l'assistance d'un avocat. Un avocat contacté par sa famille arriva toutefois au poste de police peu après, mais il ne fut pas autorisé à voir M. Rusishvili. Celui-ci finit par avouer le meurtre quelques heures plus tard. Il fit l'objet d'une arrestation formelle pour meurtre et acquisition et détention illégales d'armes à feu.

Le lendemain matin, M. Rusishvili participa à une reconstitution des faits. Une vidéo fut enregistrée, dans laquelle il avouait le meurtre, livrait un récit détaillé des faits et désignait ses complices. D'après le procès-verbal de la reconstitution, celle-ci fut effectuée avec son consentement. Le procès-verbal fut dûment signé par M. Rusishvili et par une avocate qu'un enquêteur avait invitée à représenter l'intéressé.

Le 20 octobre 2011, M. Rusishvili fut formellement inculpé de meurtre aggravé et d'acquisition et de détention illégales d'armes à feu. Interrogé – cette fois en présence d'un avocat choisi par lui –, il clama son innocence et invoqua son droit de garder le silence. Le lendemain, il fut placé en détention provisoire. Deux mois plus tard, il saisit le barreau géorgien d'une plainte relative au comportement de l'avocate qui avait été désignée par l'enquêteur. La commission de déontologie du barreau établit que l'avocate avait participé à la reconstitution sans le consentement de M. Rusishvili ni de ses proches, qu'elle ne s'était pas familiarisée avec les éléments du dossier pénal et qu'elle n'avait pas discuté avec le requérant d'une éventuelle stratégie de défense. En conséquence, sa licence fut suspendue pour une durée de dix-huit mois.

Entre-temps, I.G. et I.A., les deux complices du requérant, avaient été formellement inculpés de diverses infractions liées au meurtre. Il fut établi lors de l'enquête qu'I.G. avait orchestré le meurtre pour venger la mort de son fils.

Lors d'une audience préliminaire tenue en mai 2012, M. Rusishvili, alors représenté par quatre avocats, clama son innocence. Demandant que les éléments à charge fussent déclarés irrecevables, les avocats soutinrent que pendant les premières heures de sa détention M. Rusishvili n'avait pas pu voir un avocat de son choix et que l'avocate qui l'avait accompagné pendant la reconstitution des faits n'était pas ce que l'on appelle une avocate commise d'office et qu'elle n'avait pas davantage été désignée avec le consentement de l'intéressé. La juge estima la demande non étayée et la rejeta.

Elle déclara également irrecevables deux rapports d'expertise constatant qu'aucun des suspects visibles sur les enregistrements vidéo ne pouvait être identifié comme étant M. Rusishvili, ainsi qu'une liste de vingt-cinq témoins à décharge à citer à comparaître au procès, au motif, pour ce dernier document, qu'il n'avait pas été signé par les deux parties et n'était pas mentionné dans le procès-verbal relatif à l'échange des informations. Toutefois, trois des personnes énumérées ayant été admises à comparaître comme témoins à charge, elle autorisa la défense à les interroger lors d'un contre-interrogatoire et leurs déclarations écrites furent admises comme preuves.

M. Rusishvili fut informé que, compte tenu de la nature des accusations portées contre lui, il avait droit à un procès avec jury et qu'une personne reconnue coupable de crime par un jury avait droit à un recours unique sur des points de droit. Au cours du procès devant jury qui s'ensuivit en juin 2012, le président de la formation de jugement rejeta plusieurs demandes formées par la défense, dont une tendant à ce qu'il fût permis à I.G. d'attester que M. Rusishvili n'était pas impliqué dans le meurtre, et une tendant à ce que les conclusions de l'un des experts concernant les enregistrements vidéo réalisés sur les lieux du crime fussent versées au dossier. Au cours du procès, le jury entendit dix-neuf témoins à charge, visionna des images de vidéosurveillance et lut des comptes rendus de médias, de multiples expertises et rapports médicolégaux ainsi que des dizaines de documents de procédure relatifs à diverses mesures d'enquête. Le 15 juin 2012, à une majorité de neuf voix contre trois, les jurés déclarèrent M. Rusishvili coupable de meurtre aggravé et de port illégal d'arme à feu. Le juge donna suite à la recommandation des jurés proposant de prononcer une peine plus lourde et condamna l'intéressé à dix-huit ans et deux jours d'emprisonnement.

En juillet 2012, M. Rusishvili forma un recours sur des points de droit. Il alléguait que les décisions de la juge qui s'était prononcée sur l'admissibilité des preuves étaient illégales, que pendant les premières heures de sa détention on lui avait refusé l'accès à un avocat de son choix et que l'avocate commise d'office avait été désignée de façon irrégulière. Le 31 août 2012, la cour d'appel de Tbilissi rejeta ce recours pour irrecevabilité.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3, le requérant alléguait en particulier que sa condamnation reposait sur le verdict non motivé d'un jury, que la cour d'appel avait sans motif refusé d'examiner son recours sur des points de droit, qu'il s'était vu refuser l'accès à un avocat de son choix, que l'avocate commise d'office avait été désignée de manière irrégulière et que son procès s'était déroulé en violation des principes du contradictoire et de l'égalité des armes eu égard à la façon dont les témoignages avaient été recueillis.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 février 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 §§ 1 et 3 c)

Restrictions alléguées au droit d'accès à un avocat

La Cour note qu'il apparaît que ni la juge de l'audience préliminaire ni le président de la formation de jugement n'ont examiné les allégations de violation du droit d'accès de M. Rusishvili à un avocat de son choix, et qu'aucun d'eux ne s'est penché sur l'effet que pareille violation aurait pu avoir sur l'équité globale de la procédure. La Cour relève néanmoins que M. Rusishvili n'était pas particulièrement vulnérable eu égard à son âge ou à ses capacités mentales ; que la déclaration dans laquelle il s'incriminait lui-même, livrée lors de son premier interrogatoire, n'a pas été présentée au jury ; que lorsqu'il a été formellement inculpé, puis tout au long de l'enquête préliminaire et du procès lui-même, il a été représenté par deux puis quatre avocats de son choix, lesquels ont tous eu librement et pleinement accès aux éléments à charge.

La Cour conclut donc que l'équité globale de la procédure pénale dirigée contre M. Rusishvili n'a pas été irrémédiablement compromise par l'absence d'un avocat de son choix pendant les premières heures de sa détention. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention à cet égard.

Refus censément illégal et arbitraire d'admettre les preuves à décharge

La Cour note que la demande de M. Rusishvili tendant à faire verser au dossier la liste des témoins à décharge à faire comparaître a été rejetée pour des raisons procédurales, car cette liste n'avait pas été remise au parquet cinq jours avant l'audience préliminaire. La Cour n'est pas en mesure de

conclure que la décision de la juge était arbitraire en soi. Elle relève par ailleurs qu'à l'époque pertinente l'article 84 du code pénal prévoyait la possibilité d'admettre des preuves tardives revêtant une importance particulière pour l'exercice de la défense même si les informations sur ces éléments de preuve n'avaient pas été échangées avec le parquet et le tribunal. Or M. Rusishvili n'a pas fait usage de cette possibilité.

Quant au refus d'interroger I.G. par vidéoconférence, la Cour estime que, bien que rigide, l'interprétation que le président de la formation de jugement a donnée de la règle procédurale pertinente ne saurait passer pour arbitraire. Le code pénal impose expressément de justifier le fait de ne pas avoir présenté de telles preuves plus tôt ; or la défense n'a fourni aucun motif. La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention à cet égard.

Article 6 § 1

Absence de motivation du verdict du jury

La tâche de la Cour, face à un verdict non motivé, consiste à rechercher si, à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause, la procédure a offert des garanties suffisantes contre l'arbitraire et a permis à l'accusé de comprendre pourquoi il avait été déclaré coupable. Elle relève que chaque élément de preuve a été examiné en présence et avec la participation de la défense. Le jury ayant délibéré immédiatement après la clôture des débats et sans avoir accès au dossier, sa décision ne pouvait se fonder que sur les éléments de preuve examinés par les parties au cours du procès. La Cour observe en outre que les jurés ont reçu des instructions orales et écrites à l'ouverture du procès et avant de se retirer dans la salle des délibérations. À ces deux occasions, la défense a été invitée à demander des modifications ou des compléments aux instructions, mais elle n'en a rien fait.

En outre, M. Rusishvili aurait pu former un recours sur des points de droit. Ce type de recours peut donner lieu à un nouveau procès devant un nouveau jury s'il est établi que le président d'une formation de jugement a rendu une décision illégale sur l'admissibilité des preuves ou commis une erreur substantielle en donnant des instructions au jury, ou a agi en violation du principe du contradictoire. La Cour considère que les voies de recours disponibles étaient de nature à remédier à tout verdict incorrect rendu par le jury.

La Cour estime que le fait que M. Rusishvili ait été autorisé à choisir entre un procès devant un jury et un procès devant un juge professionnel, combiné avec les garanties procédurales concrètes qui lui ont été offertes tout au long de la procédure, a suffi à compenser l'absence de motivation du verdict du jury. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison du défaut de motivation du verdict du jury.

Décision non motivée de déclarer irrecevable le recours du requérant sur des points de droit

La Cour considère qu'il incombait à la juridiction d'appel d'examiner de manière approfondie la validité et la nature des allégations de M. Rusishvili et, plus généralement, d'apprécier la manière dont les garanties procédurales pertinentes avaient été appliquées pour assurer l'équité du procès devant jury. S'il se peut fort bien que la juridiction d'appel ait procédé à une telle vérification, elle n'a pas expliqué dans sa décision pourquoi elle considérait que les allégations de M. Rusishvili étaient mal fondées et pourquoi le recours ne devait pas être accueilli. La Cour estime cette situation particulièrement problématique, car ce procès était l'un des premiers procès avec jury à avoir lieu après la réforme du code de procédure pénale intervenue en Géorgie en 2010.

Eu égard à la nature des questions procédurales soulevées par M. Rusishvili et au fait que la juge de l'audience préliminaire et le président de la formation de jugement ne les ont pas abordées au cours du procès devant jury, et compte tenu de l'enjeu du litige, les arguments avancés dans le recours sur des points de droit méritaient une réponse complète et détaillée dans le raisonnement de la

décision rendue par la cour d'appel de Tbilissi. L'absence d'une telle réponse conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention de ce chef.

Satisfaction équitable (article 41)

Ne décelant aucun lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué, la Cour rejette ce volet de la demande du requérant. Concernant le préjudice moral, elle estime qu'un constat de violation peut être considéré comme une satisfaction équitable suffisante et, en conséquence, elle rejette la demande formée par le requérant à ce titre.

Opinions séparées

Le juge O'Leary a exprimé une opinion concordante et le juge Jelić a exprimé une opinion en partie dissidente. Les textes se trouvent joints à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.